

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-258

Objet : Conclusion du marché relatif à la fourniture, l'installation, la location, la maintenance préventive et curative ainsi que le remplacement de fontaines à eau destinées aux différents sites de la Métropole du Grand Paris.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de disposer d'un prestataire pour la fourniture, l'installation, la location, la maintenance préventive et curative, ainsi que le remplacement des fontaines à eau destinées aux différents sites de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant maximum fixé à 25 000 € HT par an soit 100 000 € HT sur quatre ans, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse de l'ensemble des offres déposées, celle de la société M.A.J SANELIS Garges lès Gonesse est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de conclure l'accord-cadre relatif à la fourniture, l'installation, la location, la maintenance préventive et curative, ainsi que le remplacement des fontaines à eau destinées aux différents sites de la Métropole du Grand Paris, avec la société M.A.J SANELIS Garges lès Gonesse, 5 rue des Gaillards 95140 Garges lès Gonesse,

- pour une durée initiale d'un an, tacitement reconductible 3 fois par périodes d'un an,
- pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 25 000 € HT, soit au maximum 100 000 € HT sur 4 ans.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

15 DEC. 2025

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Sc

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.